

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 209.681 du 13 décembre 2010

A. 195.618/XIII-5488

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée
ACOS VISODERM,**
ayant élu domicile chez
Me Charles BULLMAN, avocat,
boulevard Mayence 19
6000 Charleroi,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
Route de Beausaint 29
6980 La Roche-En-Ardenne.

Parties intervenantes :

1. **CONSTANT** John,
 2. **HENROT** Florence,
- ayant tous deux élu domicile chez
Me Nathalie DELHAISE, avocat,
boulevard Tirou 24/12
6000 Charleroi.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 22 février 2010 par la société privée à responsabilité limitée ACOS VISODERM, en tant qu'elle demande l'annulation de la décision du 21 décembre 2009 du Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité infirmant la décision du collège communal de la ville de Thuin du 19 août 2009 qui accordait à la requérante un permis d'environnement en vue de régulariser un établissement existant (fabrication et conditionnement de produits cosmétiques) en ce compris les dépôts annexes, pour

maintenir en activité un dépôt de gaz propane, et exploiter une prise d'eau de catégorie D dans un établissement situé rue Grignard n° 88 à Thuin;

Vu l'arrêt n° 206.817 du 26 juillet 2010 accueillant la requête en intervention introduite par John CONSTANT et Florence HENROT, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat, du 16 septembre 2010, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 22 septembre 2010 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 206.817 du 26 juillet 2010, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 30 juillet 2010;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 425 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le treize décembre deux mille dix par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

M. PAQUES.